



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Grand Sud**

n°MRAe 2019AREU4

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet de SCoT, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de SCoT. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet de SCoT dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 6 août 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) créé le 31 janvier 2005, est la structure juridique retenue par les communautés d'agglomération de la CASUD et de la CIVIS pour élaborer le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Sud portant sur l'échelle des deux territoires communautaires.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie une première fois par le SMEP pour un cadrage environnemental qui a fait l'objet d'un rapport de cadrage le 2 mai 2017 (référéncé n°2017AREU5).

L'Ae est désormais saisie par le SMEP pour avis concernant le projet d'élaboration du SCoT du Grand Sud et en a accusé réception le 6 mai 2019. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UEE qui instruit la demande.

Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Le contenu du rapport environnemental des plans est précisé notamment aux articles R.122-20 du code de l'environnement. Pour les SCOT, ce sont également les articles L.141-3 et R.142-2 du code de l'urbanisme qui encadrent ce contenu.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

Résumé de l'avis

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du SCoT du Grand Sud appelle les observations suivantes :

Concernant la qualité du rapport environnemental :

✓ La démarche d'évaluation environnementale du SCoT du Grand Sud a été menée a posteriori et n'a donc pas permis de construire les orientations et objectifs stratégiques du SCoT selon une méthode itérative et inclusive. Cela induit l'absence des scénarios alternatifs qui ne permettent pas au pétitionnaire de s'assurer que les choix opérés sont justifiés au regard des incidences du SCoT sur l'environnement et la santé humaine.

➤ ***L'Ae demande au pétitionnaire :***

➔ ***de reprendre intégralement la démarche d'évaluation environnementale de manière à ce que le projet de SCoT du Grand Sud puisse intégrer de manière plus satisfaisante les enjeux environnementaux présents (milieu naturel, milieu physique et milieu humain) ;***

➔ ***de mettre en exergue les incidences de ce document de planification ;***

➔ ***de démontrer la cohérence avec les autres documents de planification ;***

➔ ***d'améliorer la justification des choix opérés pour un développement durable du territoire du Grand Sud.***

✓ Le dossier ne comporte aucune pièce graphique en dehors des rapports et des documents écrits.

➤ ***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec des documents graphiques facilitant la visualisation des enjeux et la compréhension de la stratégie de territoire portée par le projet de SCoT à l'horizon 2030.***

Concernant l'articulation du SCoT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible (SAR/SMVM, SDAGE, SAGE...) :

✓ Des incohérences sur les densités de logements entre les pièces du dossier du SCoT ne permettent de s'assurer de la compatibilité avec le SAR de 2011.

✓ L'analyse de la compatibilité avec le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) est manquante.

✓ Les dispositions prises sur les modifications de la zone préférentielle d'urbanisation nécessitent une analyse des enjeux territoriaux et des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut de compensation.

✓ Les dispositions envisagées pour répondre aux objectifs du SDAGE manquent d'ambition face à la situation critique auquel le territoire est déjà confronté pour ses usages en eau.

✓ La mise en perspective du SCoT avec les objectifs de la PPE, et en particulier l'atteinte à l'autonomie énergétique, n'est pas abordée.

➤ ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter son rapport pour apporter toutes les garanties attendues de la part d'un SCoT quant à sa compatibilité aux documents de norme supérieure.***

Concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet :

- ✓ L'analyse de la consommation d'espaces fait apparaître un potentiel de densification dans les espaces urbains actuels permettant d'accueillir 30 880 nouveaux logements. Le SCoT prévoit la consommation de 403 hectares en extensions urbaines représentant un potentiel de 14 000 nouveaux logements, ce qui permet de couvrir le besoin de 44 900 logements à construire d'ici 2035.
- ✓ Le SCoT reprend in extenso les continuités écologiques définies au SAR sans intégrer les enjeux naturalistes spécifiques au territoire et à forts enjeux pour l'ensemble de l'île de La Réunion.
- ✓ Les mesures proposées pour la protection des ressources en eau et la gestion durable de l'eau restent générales, ce qui rend leur traduction dans les PLU difficilement prescriptive et efficiente.
- ✓ Le SCoT ne présente pas la problématique de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets, ni la stratégie envisagée pour le territoire du Grand Sud.
- ✓ Les objectifs du SCoT pour les enjeux air, climat et énergie restent généraux.
- ✓ Le SCoT ne présente pas le schéma directeur des TCSP bus réalisé par la CIVIS qui prévoit deux tracés pour le RRTG (réseau régional de transport guidé), ce qui n'est pas compatible avec le SAR.
- ✓ Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'évaluation environnementale s'apparentent plutôt à des orientations générales.
- ✓ Les indicateurs proposés restent généraux et ne permettront pas d'assurer un réel suivi de l'efficacité du SCoT.

➤ L'Ae demande au pétitionnaire de reprendre l'intégralité des pièces écrites :

- **en complétant l'état initial ;**
- **en qualifiant de manière plus précise les enjeux spécifiques au territoire ;**
- **en présentant plusieurs scénarios de projet de SCoT ;**
- **en évaluant les incidences sur l'environnement et la santé humaine ;**
- **en proposant des mesures d'évitement et réduction pertinentes à l'échelle du territoire du Grand Sud ;**
- **en justifiant les choix retenus ;**
- **en proposant des prescriptions opérationnelles pouvant être traduites et précisées dans les PLU pour les dix communes composant le territoire du Grand Sud ;**
- **en proposant une liste d'indicateurs de suivi de l'efficacité des prescriptions du SCoT du Grand Sud.**

Avis détaillé

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. Contexte général

La micro-région sud de La Réunion regroupe les territoires des 10 communes suivantes : les Aviron, Cilaos, l'Entre-Deux, l'Etang-Salé, Petite-Ile, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Philippe, Saint-Pierre, le Tampon. Elles sont rassemblées en deux communautés d'agglomérations (la CASUD et la CIVIS) et constituent le territoire du Grand sud, Ce territoire, d'une superficie de 942,8 km², rassemble 307 770 habitants, soit environ le tiers de la population réunionnaise (36%).

L'élaboration du SCoT été confiée au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) pour une réflexion stratégique à l'horizon 2035 et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie du territoire du sud de La Réunion.

L'élaboration du SCoT du Grand Sud a été engagée par délibération du conseil syndical du SMEP en date du 28 février 2005.

Après concertation préalable du public réalisée en 2018 conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le SMEP a arrêté le SCoT du Grand Sud par délibération du conseil syndical en date du 23 avril 2019.

2. Présentation du projet de SCoT

Les objectifs poursuivis par le SCoT du Grand Sud et développés dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se déclinent en 4 axes :

- axe 1 - « Préserver et valoriser l'espace et les ressources » : le territoire du Grand Sud constitue l'une des parties de l'île de La Réunion à très forts enjeux pour la biodiversité, les paysages, les masses d'eau, les activités agricoles, la gestion des déchets et le développement des énergies renouvelables ;
- axe 2 - « L'équipement du territoire pour un bassin de vie de 400 000 habitants à long terme » portant notamment sur l'organisation des déplacements, le développement des transports en commun, la recherche de formes urbaines de qualité et attractives correspondant aux besoins comme à l'identité du sud de La Réunion ;
- axe 3 - « Un développement économique affirmant le rayonnement du Grand Sud » visant en particulier à structurer et développer de nouvelles zones d'activités économiques ;
- axe 4 - « Un développement au profit du citoyen sudiste garant de la cohésion sociale et territoriale » en termes de formation, de mixité sociale, d'équipements et de services publics.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

1. Présentation des principaux éléments du diagnostic territorial

Données relatives à la population		
Population	2014	303 027
Soit	36 % de la population régionale	
Augmentation de la population	1999-2014	+ 54 754 habitants
Taux de croissance annuel moyen (TCAM)	1999-2009 2009-2014	+1,6 % + 0,9 %
<i>pour mémoire : TCAM de l'ensemble de La Réunion</i>	<i>1999-2009</i> <i>2009-2014</i>	<i>+1,5 %</i> <i>+ 0,6 %</i>
Secteurs les plus dynamiques démographiquement	Les Aviron Saint-Joseph Saint-Louis Saint-Pierre Le Tampon	
Secteurs comparativement les moins dynamiques démographiquement	Cilaos Saint-Philippe	
Population estimée à TCAM	2035	365 000 habitants +0,90%
Dont CASUD	145 000 habitants (TCAM de +0,6 %)	
Dont CIVIS	220 000 habitants (TCAM de +1%)	

Données relatives au logement		
Parc de logements	2014	123 223
Augmentation du nombre de logements	1999-2014	36 049
TCAM du parc de logement	1999-2014	+3,2%
Nombre de logements du parc locatif social	2016	16 771
Part de logements sociaux / ensemble du parc	2017	15% dont 12 % pour la CASUD et 17 % pour la CIVIS
<i>pour mémoire : objectif fixé par la loi SRU</i>		<i>20%</i>
Besoins estimés de logements	2035	2 860 logements/an
TCAM du parc de logement	2019-2035	+2,3% soit 45 000 nouveaux logements

Il est à souligner que les estimations de logements reposent sur un total de 368 404 habitants à l'horizon 2035, nombre plus élevé que les hypothèses d'évolution démographique arrêtées dans le SCoT du Grand Sud.

Concernant la situation économique :

- le territoire Grand Sud est un bassin économique et d'emplois majeur à l'échelle régionale dans lequel les communes de Saint-Pierre, du Tampon, de Saint-Louis et de Saint-Joseph rassemblent le plus grand nombre d'entreprises ;
- l'agriculture et les industries agro-alimentaires constituent des activités les plus développées par comparaison aux autres micro-régions de La Réunion ;
- les entreprises artisanales connaissent un fort dynamisme, tout particulièrement sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon ;
- les zones d'activités économiques représentent 226 hectares dont plus de la moitié se situe sur la commune de Saint-Pierre.

Concernant les déplacements :

- la très grande majorité des déplacements domicile-travail s'effectue au sein du territoire du Grand Sud ;
- la commune de Saint-Pierre est la destination principale des déplacements domicile-travail, induisant des flux très importants de circulation avec les communes du Tampon et de Saint-Louis ;
- l'utilisation de la voiture et des deux-roues est prédominante ;
- le niveau de desserte des réseaux de transports en commun Car Sud et Alternéo est faible et peu attractif ;
- le territoire du Grand Sud bénéficie d'une structure aéroportuaire assurant la desserte régionale de la zone Océan Indien, mais l'activité peine à se développer.

Concernant les équipements publics, le territoire du Grand Sud est doté d'équipements d'enseignement (université, IUT, lycée agricole, ...) et de santé (CHU) à vocation régionale.

Concernant la consommation des espaces :

- la densité des pôles urbains reste très inférieure aux objectifs fixés par le SAR de 2011 ;
- entre 2008 et 2018, l'urbanisation s'est faite en grande partie (59%) dans l'espace agricole et l'espace naturel de protection forte définis dans le SAR ;
- la densification des espaces urbains actuels (dents creuses, réserves foncières) permettrait d'accueillir 30 880 nouveaux logements.

2. Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification

La compatibilité avec le SAR (et ses dispositions particulières au littoral) est présentée sous la forme d'un tableau mettant respectivement face à face les prescriptions du SAR avec les orientations du SCoT.

Plusieurs orientations du SCoT font référence à certaines prescriptions du SAR en les modifiant, sans toutefois apporter d'élément qualitatif sur les incidences de ces modifications par rapport à l'évaluation environnementale du SAR.

Le rapport de présentation indique que le SCoT s'inscrit dans l'armature urbaine définie par le SAR de 2011. Toutefois, plusieurs territoires ruraux habités (TRH) sont transformés en bourgs de proximité et de nouveaux TRH sont créés, ce qui n'est pas compatible avec le SAR.

Par ailleurs, si le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT précise dans son orientation B1 des densités de logements compatibles avec celles fixées par le SAR, le rapport de présentation indique que la qualification de ces densités sera adaptée aux caractéristiques urbaines de chaque quartier en fonction d'études à réaliser ultérieurement.

En outre, ces densités s'appliquent globalement à chacune des zones préférentielles d'urbanisation (ZPU) qui incluent non seulement des espaces urbains de référence, mais également des espaces agricoles et naturels destinés à l'ouverture à l'urbanisation à plus long terme.

➤ ***L'Ae demande au pétitionnaire de préciser :***

➔ ***les objectifs de densité de logements attendus par le SCoT dans chacun des espaces urbains de référence du Grand Sud ;***

➔ ***les conditions d'ouverture des espaces agricoles et naturels à l'urbanisation à l'intérieur des ZPU en compatibilité avec le SAR de 2011.***

De plus, le projet de SCoT prévoit de modifier le périmètre de la zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) en six endroits. Aucun élément de contexte quant à la justification de cette modification de la ZPU ni les enjeux environnementaux de ces six secteurs et leurs éventuels impacts induits ne sont présentés.

➤ ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'analyse des enjeux et des impacts éventuels pour justifier ses choix quant à la modification envisagée des ZPU définies au SAR de 2011 et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation.***

Enfin, la partie relative au schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) n'est pas abordée.

➤ ***Pour assurer la conformité juridique du projet de SCoT, l'Ae demande au maître d'ouvrage d'approfondir l'analyse pour démontrer clairement la compatibilité entre l'armature et les orientations du SCoT, et l'armature et les prescriptions du SAR ainsi que les objectifs du SMVM.***

Concernant la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021, comme avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du sud (SAGE sud), le rapport d'évaluation environnementale du SCoT présente des prescriptions relatives à :

- la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau existants ou à venir dans les documents d'urbanisme. Toutefois, aucune prescription n'est envisagée concernant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des captages d'eau, l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, la réduction des fuites d'eau par les réseaux d'adduction et la recherche de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins à venir ;
- l'obligation des PLU de prévoir des règles pour limiter l'imperméabilisation et de laisser la possibilité de fixer une part d'espaces libres en pleine terre pour favoriser l'infiltration. Cependant, aucune prescription n'est prévue concernant la gestion, voire le traitement, des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel, et notamment ceux dans les milieux marins sensibles et à fort enjeu écologique ;
- la priorité au raccordement des secteurs urbains à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et à la limitation au recours de l'assainissement non collectif. Néanmoins, aucune prescription n'est proposée concernant l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectif existants et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées.

- **Face au mauvais état d'une partie des masses d'eau et aux déficits en eau que connaît déjà le territoire du Grand Sud pour répondre à ses besoins en eau pour les usages domestiques, agricoles et industriels, l'Ae demande au pétitionnaire d'inscrire le projet de SCoT dans une stratégie plus ambitieuse pour ce qui concerne l'enjeu eau en définissant des prescriptions en faveur de la préservation des ressources en eau, de la lutte contre les pollutions, du retour au bon état écologique (eaux souterraines, cours d'eau, plans d'eau et eaux côtières), de l'amélioration de l'état des réseaux, des mesures d'économie de l'eau et de protection des secteurs potentiels à la recherche en eau.**

Concernant le volet énergétique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) n'est pas citée dans les pièces composant le dossier du SCoT, et la compatibilité du SCoT avec ce document de planification n'est pas établie.

- **L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son rapport pour démontrer en quoi le projet de SCoT s'inscrit dans une démarche incitative pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire et pour la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.**

3. Enjeux identifiés dans le projet de SCoT

Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) lors du cadrage environnemental réalisé en 2017 concernaient :

- l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) en soulignant les enjeux de biodiversité remarquables spécifiques au territoire ;
- la gestion durable des ressources naturelles pour ce qui concerne l'eau et les matériaux minéraux ;
- l'intégration et la mise en œuvre de la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) en termes de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de mobilité et d'économie circulaire ;
- la prise en compte des risques naturels, technologiques et sanitaires ;
- l'amélioration de la qualité de vie par la prise en compte des enjeux de qualité de l'air, des nuisances sonores et olfactives, par une intégration des principes de la nature en ville dans l'urbanisme et par la valorisation des paysages.

Les enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale du SCoT sont les suivants :

- l'occupation du sol ;
- la ressource en eau ;
- le patrimoine naturel ;
- le patrimoine paysager ;
- les pollutions et les nuisances ;
- les risques ;
- l'air, le climat et l'énergie.

4. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

1) La préservation et le développement de l'espace agricole associée à la protection et la mise en valeur des richesses naturelles

Face à la pression urbaine et au mitage que connaît l'espace agricole, et compte tenu des enjeux économiques et culturels associés à l'agriculture, la priorité affichée dans le SCoT est la limitation de la consommation du foncier pour une meilleure protection de la sole agricole.

Pour y répondre, le SCoT évoque ainsi la nécessité de privilégier la densité urbaine, la récupération des terres en friche et l'extension des périmètres irrigués.

Toutefois, le SCoT indique un potentiel de 30 880 nouveaux logements par densification des espaces urbains existants et 14 000 logements par extension de ces espaces urbains sur 403 hectares. Cette analyse purement mathématique à partir des possibilités maximales d'urbanisation nouvelle fixées par le SAR, n'est pas localisée et fait ainsi abstraction des enjeux et des impacts potentiels que ces extensions urbaines sur les espaces agricoles et naturels peuvent représenter.

- **L'Ae recommande au pétitionnaire de déployer la démarche d'évaluation environnementale en matière d'extension urbaine au détriment des espaces à vocation agricole ou naturelle, de manière à proposer des solutions alternatives et à justifier un projet de SCoT cohérent avec le PADD et les enjeux du territoire**
- **L'Ae recommande au pétitionnaire de définir dans le DOO des prescriptions sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation à intégrer par la suite dans les PLU.**

Les milieux naturels présents sur le territoire du Grand Sud abritent de très nombreuses espèces endémiques, habitats et paysages remarquables qu'il est indispensable de préserver et de valoriser.

Le littoral et le milieu marin constituent des espaces à forts enjeux et particulièrement sensibles aux pollutions provenant des milieux terrestres.

Pour l'espace naturel et le milieu marin, le SCoT inscrit ses objectifs autour des modes de constructions plus qualitatifs et la mise en valeur paysagère et touristique des points de vue.

- **En conformité avec la volonté affichée dans le PADD, l'Ae recommande de compléter l'analyse pour faire apparaître les fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire du Grand Sud qui abrite une grande partie des espèces naturelles endémiques de l'île dans la perspective de présenter une stratégie du SCoT du Grand Sud visant à la conservation de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.**

2) La gestion des ressources naturelles et l'équipement du territoire

✓ La ressource en eau

Le rapport de présentation indique que les ressources en eau connaissent régulièrement des problèmes d'approvisionnement ne permettant pas d'assurer une distribution suffisante pour les besoins en eau potable, l'irrigation et l'industrie.

D'autre part, ces ressources en eau sont sujettes à des problèmes de pollution, et huit d'entre eux (dits captages Grenelle) font l'objet d'un suivi particulier sur les pollutions diffuses.

Parallèlement, plusieurs ressources stratégiques de bonne qualité identifiées dans le SDAGE pour l'alimentation en eau potable, desservent environ 5 000 habitants.

Pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les stations d'épuration disposent globalement des capacités suffisantes pour traiter les effluents, hormis celles de Cilaos et de l'Entre-Deux.

Les enjeux principaux portent sur la préservation de masses d'eau aux différentes sources de pollution, sur la gestion des eaux pluviales et sur une évolution des usages de l'eau pour limiter la pression sur les ressources.

Le SCoT inscrit ses objectifs autour de l'économie d'eau dans la conception des projets comme par les changements de comportements, de l'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées, de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement d'eaux usées non collectifs, et à l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement. Ces objectifs restent assez généraux.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le SCoT portent sur :

- une gestion durable de l'eau pour l'usage agricole et les besoins de défense incendie par la création de retenues collinaires en particulier ;
- la protection de la ressource en eau par une occupation des sols adaptées dans le périmètre de protection des captages et des mesures en faveur de la nature en ville ;
- la lutte contre les pollutions diffuses par une limitation de l'imperméabilisation des sols et la protection des milieux naturels et de la nature en ville ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau par la réalisation de bassins de rétention, l'amélioration des rendements et l'exploitation de ressources superficielles ;
- la gestion améliorée des eaux usées en encourageant la réalisation de stations d'épuration inter-communales.

Les mesures proposées restent générales (voire peu pertinentes pour certaines d'entre elles), ce qui rend leur traduction dans les PLU difficilement prescriptive et efficace.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures prescriptives en matière de protection des ressources en eau et de gestion durable de l'eau à intégrer par la suite dans les PLU, permettant ainsi de répondre aux enjeux de plus en plus prégnants relatifs à l'approvisionnement et aux usages de l'eau à l'échelle du territoire du Grand Sud.***

✓ Les déchets

La gestion et le traitement des déchets est un enjeu important pour le territoire du Grand Sud. La stratégie du SCoT repose sur des réflexions à mener en termes de transports, de traitement et de valorisation énergétique des déchets, et non pas sur une politique publique adaptée propre au territoire.

Le document ne présente pas la situation actuelle concernant la problématique de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets, ni la stratégie envisagée en cohérence avec :

- les perspectives du syndicat mixte ILEVA (en charge du traitement et de la valorisation de 60 % des déchets de l'île) ;
- les enjeux nationaux et régionaux en termes d'économie circulaire et de transition énergétique.

L'orientation stratégique du SCoT du Grand Sud se limite à une prescription relative à l'implantation des installations de traitement des déchets en zone à vocation urbaine et à proximité d'une voie de desserte existante.

- ***L'Ae recommande de déployer la démarche d'évaluation environnementale en matière de réduction, de gestion et d'élimination pour chacune des filières de déchets et justifier la stratégie retenue et ses incidences sur l'aménagement durable du territoire, sur la prise en compte de l'environnement et sur la limitation des nuisances au regard d'une analyse comparative avec d'autres solutions de substitution.***

✓ **Les risques naturels**

Le territoire est exposé aux aléas naturels que l'on retrouve classiquement sur le territoire régional, auxquels s'ajoutent les risques sismique et volcanique liés au Piton de la Fournaise.

Il est à noter que les deux territoires à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Joseph et de Saint-Pierre, identifiés par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), ne sont pas évoqués.

Les objectifs du SCoT en matière de prévention et de gestion des risques naturels restent assez généraux et reposent sur la prise en compte des plans de prévention des risques naturels (PPRn).

✓ **Air, climat, énergie**

Les stations de mesure installées par l'association Atmo-Réunion depuis 2005 permettent de suivre la qualité de l'air. Il en ressort que le trafic routier génère des pics de pollution de manière ponctuelle principalement à Saint-Louis, Saint-Pierre et Le Tampon.

Même s'il ne couvre pas ses propres besoins en énergie, le territoire du Grand Sud participe à la diversification du mix énergétique grâce à l'utilisation de la bagasse pour la production d'électricité dans la centrale thermique du Gol à Saint-Louis et la réalisation de centrales photovoltaïques.

Le SCoT encadre le développement de panneaux photovoltaïques en zone agricole et privilégie la couverture de toiture, d'aires de stationnement, de voiries et de délaissés routiers.

Là encore, les objectifs du SCoT restent généraux.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de développer une stratégie plus ambitieuse en matière d'économie circulaire et d'autonomie énergétique en cohérence avec les ambitions affichées dans le PADD du SCoT du Grand Sud et les politiques publiques nationales et régionales sur l'énergie, les déchets et la mobilité.***

✓ **Patrimoine naturel**

Alors que 35 % de son territoire est concerné par des zonages de protection pour la biodiversité, le SCoT ne présente pas de stratégie particulière relative à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Estimant que le SCoT reprend la même armature urbaine que le SAR, il n'est pas estimé que la mise en œuvre du SCoT ait des incidences résiduelles sur l'environnement et les mesures proposées se résument à la lutte contre la pollution lumineuse pour les oiseaux marins et la mise en œuvre de la démarche « DAUPI » (démarche aménagement urbain et plantes indigènes) à encourager dans les projets d'aménagement.

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts du projet de territoire du SCoT du Grand Sud sur les espaces naturels dans la perspective de proposer des prescriptions en faveur de la conservation de la biodiversité, notamment par des mesures adaptées au territoire de lutte contre les diverses sources de pollution et contre les espèces exotiques envahissantes.***

3) L'aménagement raisonné et la mise en réseau du territoire

✓ La trame verte et bleue (TVB)

Le rapport de présentation n'indique aucune orientation stratégique quant à la mise en œuvre de la TVB à l'échelle du territoire du Grand Sud où les enjeux écologiques et paysagers sont pourtant particulièrement prégnants.

Dans son orientation n°A.5b, le DOO laisse les PLU identifier la TVB, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Or, un SCoT constitue le document de planification pertinent pour déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers, et ainsi assurer un fonctionnement écologique à une échelle infra-régionale.

- **À partir des fonctionnalités écologiques et des enjeux paysagers qu'il y a lieu d'identifier au préalable au regard des spécificités du territoire, l'Ae recommande au pétitionnaire de développer la traduction de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire du Grand Sud. Celle-ci constituera une véritable stratégie de protection, de conservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages, à l'appui de laquelle le SCoT devra définir des prescriptions destinées à être déclinées et précisées par la suite à l'échelle des PLU.**

✓ Les déplacements et la mobilité

Le rapport de présentation n'évoque pas le Schéma Directeur des TCSP bus réalisé en 2016 par la CIVIS, qui projette le développement d'un réseau maillé de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), reliant les communes du territoire de la CIVIS depuis Les Avirons jusqu'à Petite-Ile. Or, ce schéma directeur constitue le document référence de la CIVIS pour la mise en œuvre d'un projet structurant de développement des transports en commun pour le Sud comprenant l'aménagement de sites propres et des aménagements plus ponctuels aux opérations.

Le SCoT prévoit deux tracés pour le RRTG (réseau régional de transport guidé) afin de proposer une alternative de mobilité pour les mi-pentes. Il est à noter que ces dispositions constituent des modifications substantielles par rapport au SAR avec lequel la compatibilité n'est pas démontrée.

Si les aménagements s'inscrivant dans ces tracés sont interdits par le SCoT, il n'est pas fait mention des enjeux et des impacts environnementaux pour chacun de ces deux tracés.

- **En l'absence de Plan de Déplacements Urbains pour les territoires de la CASUD et de la CIVIS, l'Ae demande au pétitionnaire d'intégrer dans son analyse le schéma directeur des TCSP bus de la CIVIS et les choix retenus par la Région quant au tracé projet du RRTG pour ce qui concerne le territoire du Grand Sud, puis d'entreprendre une démarche d'évaluation environnementale en matière de déplacements et de mobilité afin de préciser la stratégie retenue en cohérence avec les projets urbains, le développement économique, le maintien de la qualité du cadre de vie comme de santé publique à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie.**

5. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma

Il est proposé 37 indicateurs de caractère général, qui à eux seuls ne permettront pas d'apprécier les effets du SCoT sur l'environnement.

- **L'Ae demande au maître d'ouvrage de compléter le tableau des indicateurs, pour en faire un véritable outil de suivi des effets du SCoT sur l'environnement et la santé humaine.**